

## COMPAGNIE DES MINES DU NIARI Du Congo... à la Colombie

A.E.F.  
Compagnie des mines du Niari  
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 1<sup>er</sup> septembre 1930, p. 700)

Cette nouvelle société au cap. de 9 MF a p. objet l'exploitation de mines de cuivre en A.E.F. Le siège social est à Paris, 71, r. de Monceau, et les premiers administrateurs sont : MM. J[acques] Guggenheim, G[eorges] Valabrègue, Cl. Chabaux, M. Hutsebaut et le Syndicat d'études en Afrique.

---

COMPAGNIE DES MINES DU NIARI  
Société anonyme au capital de 9.000.000 de francs  
SIÈGE : n° 71, rue de Monceau, PARIS  
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1<sup>er</sup> novembre 1930)

### 1

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux à Paris, le seize juin mil neuf cent trente, et dont l'un de ces originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont extrait littéral suit :

### STATUTS Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Si les dispositions législatives actuelles venaient à être modifiées par des lois nouvelles, le bénéfice des dispositions de ces lois sera acquis, de droit, à la société.

### Article 2

La société a pour objet :

L'exploitation directe ou indirecte des mines de cuivre sises en Afrique Equatoriale Française, dont l'apport sera fait ci-après à la présente société ;

Éventuellement, la recherche, l'étude, l'obtention, l'acquisition sous toutes formes, l'amodiation, l'exploitation directe ou indirecte et la vente de tous autres gisements de fer ou autres minéraux solides, liquides ou gazeux et de tous droits et titres miniers ;

L'extraction, l'achat, le traitement, la transformation par tous procédés, l'échange et la vente de tous minerais, produits, sous-produits, dérivés et alliages ;

La production, l'utilisation et la vente de l'énergie électrique ou autre ;

La construction de toutes usines et de tous bâtiments pour l'exploitation des mines, le broyage, la fonte et autres pour la métallurgie, la mise en valeur de toutes mines et installations s'y rapportant, l'établissement et la construction de tous puits, galeries,

routes, chemins de fer, câbles aériens ou autres voies de circulation et moyens de transport ou de chargement intéressant les exploitations minières de la société ;

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets similaires ou connexes.

#### Article 3

La société prend la dénomination de :

COMPAGNIE DES MINES DU NIARI

#### Article 4

Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Monceau, n° 71.

Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, et dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ;

#### Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution ou prorogation.

#### Article 6

Aux présentes sont intervenus :

M. Georges Doyen de l'Isle, agissant comme étant l'un des gérants ayant la signature sociale, au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée, au capital de vingt-cinq mille francs, dénommée « Syndicat d'études en Afrique<sup>1</sup> », ayant son siège à Paris, 80, rue Taitbout,

Ladite société formée aux termes d'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux, à Paris, le trente-et-un mai mil neuf cent vingt-neuf, enregistré à Paris, premier s. s. p., le premier juin mil neuf cent vingt-neuf, n° 1, aux droits de sept cent cinquante francs,

Et publiée au moyen du dépôt de l'un des originaux dudit acte de société aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, le six juin mil neuf cent vingt-neuf,

Et de l'insertion légale faite dans le journal *Les Annonces Parisiennes* du douze juin mil neuf cent vingt-neuf, dont un numéro certifié et légalisé a été enregistré ;

Et M. Claude Chabaux,

Lesquels ont fait apport conjointement à la présente société, sous les garanties de droit :

Des permis de recherches minières délivrés par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale Française, en conformité du décret du 8 juillet 1926, concernant des terrains sis dans le Moyen-Congo, lesdits permis ci-après énoncés :

n° 56, arrêté n° 375, du 1<sup>er</sup> décembre 1928.

n° 57, — n° 376, —

n° 58, — n° 377, —

---

<sup>1</sup> Le Syndicat d'études en Afrique se transforme, en mai 1931, en Société financière et industrielle de France, S.A., qui prend des intérêts dans la Compagnie d'Aguilas. En conséquence, on retrouve Georges Doyen de l'Isle au conseil d'[Aguilas](#).

n° 59, — n° 378, —  
n° 60, — n° 379, —  
n° 61, — n° 380, —  
n° 62, — n° 403, du 15 décembre 1928.  
n° 63, — n° 404, —  
n° 64, — n° 405, —  
n° 65, — n° 406, —  
n° 66, — n° 440, —  
n° 67, — n° 441, —  
n° 68, — n° 412, —  
n° 69, — n° 413, —  
n° 70, — n° 414, —  
n° 96, — n° 14, du 15 janvier 1929.  
n° 97, — n° 15, —  
n° 98, — n° 98, du 15 février 1929.  
n° 99, — n° 99, —  
n° 100, — n° 100, —  
n° 101, — n° 101, —  
n° 102, — n° 102, —  
n° 103, — n° 103, —  
n° 104, — n° 104, —  
n° 105, — n° 105, —  
n° 106, — n° 106, —  
n° 107, — n° 107, —  
n° 108, — n° 108, —  
n° 113, — n° 114, du 15 mars 1929.  
n° 114, — n° 115, —  
n° 115, — n° 116, —  
n° 116, — n° 117, —  
n° 117, — n° 118, —  
n° 118, — n° 119, —

La présente société sera propriétaire des droits apportés à dater du jour de sa constitution définitive, sous réserve de se conformer à toutes les prescriptions et obligations imputées par les arrêtés de concessions et tous règlements et autres arrêtés en vigueur, et notamment de se conformer au décret du 8 juillet 1926.

La présente société fera opérer la mutation des permis de recherches ou de concession, et les apporteurs s'obligent à faire toutes démarches nécessaires et à prêter tout leur concours pour obtenir la mutation régulière desdits permis.

#### Article 7

##### Rémunération des apports

En rémunération et pour prix des apports, il est attribué aux apporteurs :

1° Huit mille actions d'apport entièrement libérées de la présente société, faisant partie du capital social et portant les numéros 1 à 8.000 et s'appliquant à l'apport de M. Chabaux à concurrence de deux mille cinq cents actions, numéros 1 à 2.500, et à l'apport du Syndicat [d'études en Afrique] à concurrence de cinq mille cinq cents actions, numéros 2.501 à 8.000.

En outre, et à titre de rémunération complémentaire de leurs apports, les apporteurs auront droit à douze mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, qui ne seront créées qu'au fur et à mesure des augmentations de capital réalisées par émission d'actions à souscrire en espèces, et ce jusqu'à concurrence de six millions de francs seulement. Ces actions nouvelles d'apport appartiendront à M. Chabaux pour

cent soixante-quinze six centièmes (175/600<sup>e</sup>), et au Syndicat [d'études en Afrique] pour quatre cent vingt-cinq six centièmes (425/600<sup>e</sup>).

En conséquence, lors de la réalisation de toute augmentation de capital par souscription d'actions de numéraire (et jusqu'à concurrence de six millions de francs), il sera créé, au fur et à mesure, un égal nombre d'actions d'apport entièrement libérées, au profit des apporteurs, avec droit à la même jouissance, de telle sorte qu'après réalisation de toute tranche d'augmentation de capital en espèces (et jusqu'à concurrence de six millions de francs), le capital social comprendra le capital originaire, composé de huit mille actions d'apport, dix mille actions souscrites en numéraire et la portion du capital augmenté, représentée par un égal nombre d'actions souscrites en numéraire et d'apport créées en vertu des stipulations ci-dessus.

Les apporteurs n'auront plus aucun droit à aucune rémunération en actions d'apport lorsque l'augmentation de numéraire de six millions de francs aura été réalisée.

2° La société paiera, dans un délai d'un mois du jour de sa constitution, et sans intérêt, au Syndicat [d'études en Afrique], directement, une somme de six cent mille francs. La société paiera également, pour le compte du Syndicat [d'études en Afrique], aux personnes qui lui seront ultérieurement désignées, la somme de neuf cent mille francs. Cette somme de neuf cent mille francs sera payée par dérogation à ce qui est dit au dernier paragraphe ci-après, nonobstant toute justification de la transmission régulière des permis de recherches au nom de la présente société.

La société paiera de plus au Syndicat [d'études en Afrique], en remboursement des frais, dépenses et autres pour l'obtention des permis de recherches, une somme forfaitaire de cinq cent mille francs dès après l'inscription des permis de recherches sur les registres de permis de recherches à Brazzaville.

Conformément à la loi, les titres des actions attribuées en représentation des apports ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. Et même après l'expiration de ces deux années, elles ne seront remises aux apporteurs qu'après la transmission régulière des biens et droits apportés, et après qu'ils auront fait à la présente société les justifications promises.

Les apporteurs auront, suivant les règles du droit commun, la faculté de disposer de ces actions par la voie civile ; en ce cas, les cessionnaires auront le droit d'assister et de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale comme s'ils possédaient des actions négociables.

#### Article 8

Le capital social est fixé à neuf millions de francs, divisé en dix-huit mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, dont huit mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, sont attribuées, comme il vient d'être dit à l'article 7, aux apporteurs en rémunération des apports mentionnés dans l'article 6, et dix mille actions, d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune, sont à souscrire en numéraire.

#### Article 9

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation du capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions.

Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à augmenter dans le délai de deux ans du jour de la constitution, par ses seules délibérations et par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social jusqu'à concurrence de six millions de francs et à fixer en ce cas le taux et les conditions des émissions nouvelles.

Cette augmentation ou les tranches de cette augmentation seront suivies de la création d'actions nouvelles d'apport, comme il a été dit sous l'article 7 ci-dessus.

Les propriétaires d'actions de numéraire numéros 8.001 à 18.000, auront un droit de préférence irréductible à la souscription au pair des actions émises en représentation de ladite augmentation de six millions de francs.

Si ce droit de préférence n'est pas exercé, les propriétaires d'actions d'apport numéros 1 à 8.000 auront un droit de préférence à la souscription des actions de ladite augmentation qui n'auraient pas été souscrites.

Lorsque le capital social aura été augmenté, en vertu des stipulations qui précèdent, et porté à vingt et un millions de francs (comprenant le capital initial de neuf millions et l'augmentation de douze millions composée moitié d'actions en numéraire et moitié d'actions nouvelles d'apport), le conseil d'administration est autorisé par ses seules délibérations à procéder, mais toujours dans le délai de deux ans de la constitution, à une nouvelle augmentation de quatre millions de francs qui portera ainsi le capital social à vingt-cinq millions de francs, et ledit conseil fixera les clauses et conditions de l'émission nouvelle.

Les propriétaires des actions de numéraire numéros 8.001 à 18.000 auront un droit de préférence à la souscription de ces nouvelles actions.

Pour toutes les augmentations de capital qui seraient décidées au-dessus de vingt-cinq millions de francs, un droit de préférence est réservé pour la souscription des actions nouvelles :

Aux propriétaires des actions numéros 8.001 à 18.000, à concurrence de 80 % ;

Et aux propriétaires des actions numéros 1 à 8.000, à concurrence de 20 %.

Ceux des propriétaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action nouvelle dans les émissions pourront se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

Le conseil détermine les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions qui concernent l'exercice du droit de préférence peut être réclamé.

.....

#### Article 47

Les produits nets, déduction faite de tous amortissements et de toutes charges quelconques, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social, mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de cinq pour cent ci-dessus indiqué ;

2° Toutes sommes que l'assemblée générale peut décider de réserver, sur la proposition du conseil d'administration pour la création de tous fonds de réserve ou de prévoyance.

Le solde sera réparti sous forme de dividendes aux actions.

Le paiement des dividendes se fait, en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut, sans attendre la réunion de l'assemblée générale, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices et les disponibilités le permettent.

.....

## II

### DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>es</sup> Letulle et Constantin, notaires à Paris, le vingt-trois juin mil neuf cent trente, le fondateur de la Société anonyme dite :

Compagnie des Mines du Niari, a déclaré :

Que les dix mille actions de cinq cents francs chacune faisant partie du capital social, qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart au moins lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par six personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit cent vingt-cinq francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de un million deux cent cinquante mille francs.

À cet acte est annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

### III

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives, tenues par les actionnaires de la Société anonyme dite : Compagnie des Mines du Niari, il appert :

Premièrement. — Du premier de ces procès-verbaux en date du vingt-trois juin mil neuf cent trente, que l'assemblée générale a notamment :

1° Après en avoir pris connaissance et les avoir vérifiées, reconnu sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement, contenue en l'acte reçu par M<sup>es</sup> Letulle et Constantin, notaires à Paris, le même jour vingt-trois juin mil neuf cent trente ;

2° Nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société, la rémunération de ces apports et la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de présenter un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

Deuxièmement. — Et du deuxième de ces procès-verbaux en date du trente juin mil neuf cent trente, que l'assemblée générale a notamment :

1° Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé les apports en nature faits à la société, la rémunération de ces apports, ainsi que la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts :

2° Nommé premiers administrateurs de la société, dans les termes des statuts :

M. Jacques Guggenheim, courtier, demeurant à Paris, rue de la Pompe, n° 130 ;

M. Gaston Valabrègue, ingénieur chimiste, demeurant à Paris, rue Blanche, n° 31 ;

M. Claude Chabaux, agent commercial, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 4 ;

M. Marcel Hutsebaut, comptable, demeurant à Paris, rue Gabrielle, n° 34 ;

Le Syndicat d'études en Afrique, société à responsabilité limitée ayant son siège à Paris, 80, rue Taitbout ;

3° Constaté l'acceptation de ces fonctions d'administrateurs par :

M. Jacques Guggenheim, Gaston Valabrègue, Claude Chabaux, Marcel Hutsebaut et le Syndicat d'études en Afrique, représenté par M. Doyen de l'Isle.

4° Nommé dans les termes des statuts, pour le premier exercice social, comme commissaires titulaire et suppléant des comptes :

M. Henri Roisin, demeurant à Saint-Cloud, 1 *bis*, avenue Léonie, comme commissaire titulaire.

Et M. Georges Renaud, demeurant à Paris, 6, rue Charles-Friedel, comme commissaire suppléant.

Et 5° Constaté l'acceptation de ces fonctions de commissaires titulaire et suppléant des comptes, par MM. Roisin et Renaud, présents à l'assemblée.

Au moyen de quoi ladite société anonyme Compagnie des Mines du Niari, a été déclarée définitivement constituée toutes les formalités légales ayant été remplies.

Un original enregistré des statuts visés sous le numéro I ci-dessus, une expédition entière de l'acte de déclaration de souscription et de versement, visé sous le numéro II ci-dessus, et une copie enregistrée du procès-verbal de chacune des deux assemblées générales constitutives visées sous le numéro III égale ment ci-dessus, ont été déposés à

chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du huitième arrondissement de Paris, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente.

Expédition dudit acte de société a été déposée au greffe de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Brazzaville le 1<sup>er</sup> septembre 1930.

Le conseil d'administration.

---

(*Archives commerciales de la France*, 25 avril 1932)

PARIS. — Modification. — Société dite Cie des MINES DU NIARI, 71, Monceau. — Transfert du siège, 39, avenue Friedland. — 22 mars 1932. — *Annonces de la Seine*.

---





Coll. Jacques Bobée

COMPAGNIE DES MINES DU NIARI  
Société anonyme au capital de 9.000.000 fr.  
divisé en 18.000 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Letulle et M<sup>e</sup> Constantin, notaires à Paris

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*  
du 12 août 1930

Siège social à Paris, 39, avenue de Friedland

ACTION DE 500 FRANCS AU PORTEUR  
Un administrateur (à gauche) : Valabrègue  
Un administrateur (à droite) : Jean Albrand  
Impr. Dubois et Bauer, 34, rue Laffitte, Paris. — 1932





Coll. Serge Volper

COMPAGNIE DES MINES DU NIARI  
Société anonyme au capital de 9.000.000 fr.  
divisé en 18.000 actions de 500 fr. chacune

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Letulle et M<sup>e</sup> Constantin, notaires à Paris

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*  
du 22 juillet 1932

Siège social à Paris, 39, avenue de Friedland

ACTION DE 500 FRANCS AU PORTEUR  
Un administrateur (à gauche) : Valabrègue  
Un administrateur (à droite) : ?  
Impr. Dubois et Bauer, 34, rue Laffitte, Paris. — 1932

UNE PROPOSITION SINGULIÈRE  
(*Le Journal des finances*, 14 avril 1933)

L'Union française de valeurs mobilières était une holding de valeurs Devilder créée par ce groupe à côté de la Financière de Paris. Elle est en liquidation depuis le 28 mars

1931. Cette liquidation qui comportera la distribution entre les actionnaires des titres en portefeuille serait déjà terminée si l'unique créancier de la société, la Chambre syndicale des agents de change, n'avait soulevé des difficultés. M. Jean Cerf, liquidateur à l'Union française de valeurs mobilières, s'est longuement expliqué sur cette affaire à l'assemblée du 5 septembre des Charbonnages d'Ekatherine.

Or, certains, croyant savoir que la distribution jusqu'ici différée ne saurait plus beaucoup tarder, soumettent aux porteurs d'actions Union française de valeurs mobilières une combinaison assez singulière.

Elle consiste dans une proposition d'échange des titres qui vont leur être répartis contre ceux d'une certaine société des Mines de Niari.

« Vous allez recevoir, expose-t-on aux actionnaires de l'U. F. V. M., des Platine, des Ekatherine, des Malopolska qui ne valent pas grand chose, qui risquent de valoir bientôt moins encore parce que vous serez tentés de les jeter tout de suite sur le marché. Remettez-les nous : pour des raisons « toutes personnelles », nous en avons besoin et nous vous distribuerons, en échange, dans des proportions déterminées, des actions de la société des Mines de Niari.

Les proportions de l'échange sont de deux actions Niari pour cinq Platine ; de une Niari pour dix Ekatherine nouvelles ou Malopolska.

D'après le cours actuel de Platine et d'Ekatherine, la valeur de l'action Niari serait ainsi estimée un peu plus de 200 fr. ; elle ne ressort qu'à 162 fr. si l'on prend pour base de calcul Malopolska.

Quelles sont les « raisons toutes personnelles » des auteurs de cette proposition ? On ne les distingue pas.

Qu'est la Société des Mines du Niari ? Sa constitution date de 1930. Son premier conseil paraît l'avoir très rapidement abandonnée ; les noms de ses administrateurs actuels n'apprennent rien. Après avoir pensé mettre en valeur un gisement de cuivre, situé en Afrique, à proximité de Brazzaville, elle a préféré y renoncer et s'est transportée en Colombie — quel voyage ! — pour reprendre l'exploitation de la New-Timbiqui Gold Mining.

Et c'est peut-être de ce côté qu'il faut chercher l'explication désirée. Car c'est une bien vieille connaissance que la New-Timbiqui ; elle s'appelait à ses débuts la Timbiqui Gold Mining. C'était aux environs de 1905. Il n'en coûtait que 7 fr. 50 pièce pour se procurer ses actions et leurs « chances certaines de hausse inestimables ».

Tout cela ne paraît pas très sérieux. Les actions Platine, Malopolska, Ekatherine ne valent pas grand-chose, certes, mais ce peu est encore supérieur au bénéfice à attendre d'une résurrection de la New-Timbiqui.

---

(Archives commerciales de la France, 1<sup>er</sup> août 1935)  
(La Journée industrielle, 2 août 1935)

Compagnie des Mines du Niari. Approbation du bilan de 1934 ne comportant pas encore de compte de profits et pertes.

---

AEC 1937/483 bis — Cie des mines du Niari, 39, avenue de Friedland, PARIS (8<sup>e</sup>),  
Tél. : Balzac 50-90 et 50-91. — Télég. : Cominiari. — © : Lugagne.

Capital. — Société anon., fondée le 30 juin 1930, 9 millions de fr. en 18.000 actions de 500 fr. dont 8.000 d'apport attribuées : 2.500 à M. Claude Chabaux et 5.500 au Syndical d'études en Afrique.

Objet. — Recherches de minerai de cuivre dans le bassin du Niari et de mines d'or en Amérique du Sud.

Conseil. — MM. G. Doyen de l'Isle, présid, et admin. dél. ; Jean Albrand, Rodolphe Iselin, Serge Planchot, Régnauld Sarasin.

N.-B. — Cette société n'a pas répondu à notre demande de renseignements pour 1937-38.

---